

**LE CENDRE**  
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 19/02/001G

**OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement et de circulation avenue du Grand Champ, et rue de la Mairie.**

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et L 2213  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu la demande de l'entreprise TRACTO SERVICES, domiciliée ZA du Pra de Serre, rue Jules Pelouze à VEYRE-MONTON (63960), en date du 29 janvier 2019, enregistrée sous le n° 2019/08/PS-AC, qui souhaite effectuer des travaux de sur le réseau ENEDIS, avenue du Grand Champ et rue de la Mairie, en occupant temporairement le domaine public ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise TRACTO SERVICES est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux sur le réseau ENEDIS, au n° 21 avenue du Grand Champ et au n° 21 rue de la Mairie, du 18 au 22 février 2019 inclus.  
Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 2** : Avenue du Grand Champ et rue de la Mairie, la chaussée sera rétrécie, et le stationnement interdit au droit du chantier. La mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise TRACTO SERVICES.

**Article 3** : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

**Article 4** : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

**Article 5** : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

**Article 6** : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de Police, responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affichée en Mairie.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Cendré, 08 février 2019.

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint aux travaux  
et à la sécurité



Pascal DECOTTE

<b>ACTE EXECUTOIRE</b>
Affiché le 11 février 2019
Le Directeur Général des Services
Jérémy FONTFREYDE